

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :: -

Changement de titulaire du permis d'aménager n° 062.178.22.00001T1

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-270**

- :: -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2006, modifié les 06 décembre 2007, 30 mars 2011, 21 juin 2012 et mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016,

**Considérant** la demande de transfert de permis d'aménager ci-annexée, par la SAS BRASSEUR 2, représentée par Monsieur DRAPIER Antoine siégeant au 41 rue Simon Volland à LAMBERSART (59 130), datée du 17 Février 2023 et enregistrée le 21 Février 2023 sous le numéro PC 062.178.22.00001T1,

**Considérant** l'accord de la SAS ELIZEE 1, titulaire de l'autorisation initiale du permis d'aménager en date du 26 Octobre 2022,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le permis d'aménager n° 062.178.22.00001T1 en date du 26 Octobre 2022 à la SAS ELIZEE 1 est transféré au profit de la SAS BRASSEUR 2.

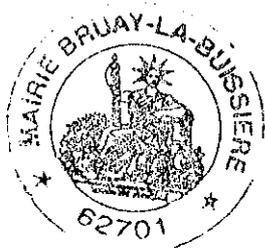
**Article 2 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

**Article 3 :** Les réserves, prescriptions, taxes et participations contenues dans l'arrêté de permis de construire sont maintenues.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 20 mars 2023.  
Certifié exécutoire,



Pour Le Maire  
L'Adjointe Déléguée,

Sandrine PRUD'HOMME.